

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
BORDEAUX**

MAIRIE

DE

CESTAS

Tél : 05 56 78 13 00
Fax : 05 57 83 59 64

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

NOMBRE DE PRESENTS : 23 de la délibération n°6/1 à n°6/6 et 22 à partir de la délibération n°6/7.

NOMBRE DE VOTANTS : 28 de la délibération n°6/1 à n°6/6 et 27 à partir de la délibération n°6/7.

L'an deux mille douze, le 12 juillet, à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Pierre Ducout, Maire.

PRESENTS : Mmes et Mrs DUCOUT - BINET – PUJO – FERRARO - CELAN – LAFON J.P – SORHOLUS - DUBOS - LANGLOIS - REMIGI (jusqu'à la délibération n°6/6) – CHIBRAC – DARNAUDERY – DELARUE - MAISON – BOUSSEAU - LAFARGUE - COMMARIEU – BONNET – COUDOUGNAN - MERLE – METRA – GIBEAUD - LAFON Guy.

ABSENTS EXCUSES : Mmes et Mrs OTHABURU – GILLME WAGNER - STEFFE – GASTAUD – SALA.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mmes et Mrs BETTON – RECORS - HARAMBAT – DESCLAUX – BATORO.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame BOUSSEAU.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Madame BOUSSEAU ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
BORDEAUX**

Le 6 juillet 2012.

MAIRIE

**Monsieur Pierre DUCOUT
Maire de Cestas**

DE

aux

CESTAS

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Tél : 05 56 78 13 00
Fax : 05 57 83 59 64

Ma Chère Collègue, Mon Cher Collègue,

Je vous confirme que la prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu à l'Hôtel de Ville le JEUDI 12 JUILLET 2012 à 19 heures, dont l'ordre du jour est le suivant :

Finances Locales :

- Acquisition d'un autobus.

Administration Générale :

- Modification des statuts de la Communauté de Communes.

Domaine et Patrimoine :

- Mise en location d'une maison d'habitation – Autorisation
- Convention d'occupation du domaine public avec Synerail – Autorisation

Environnement – Urbanisme – Travaux :

- Convention de servitude avec ERDF pour l'alimentation en électricité au lieu-dit « La Billaoude »
- Contrat d'exploitation pour affermage du service public d'assainissement collectif – Avenant n°3 - Autorisation

Fonction Publique :

- Modification du tableau des effectifs

Culturel :

- Biennale de peinture 2012 – Budget prévisionnel et règlement.

- Livre « Cestas en Graves et Landes girondines » – modification de la délibération du 29 mars 2011

Communications :

- des décisions prises par le maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUILLET 2012 - DELIBERATION N° 6 / 1.

Réf : finances - TT

OBJET : ACQUISITION D'UN AUTOBUS A L'EURO SYMBOLIQUE

Monsieur CELAN expose,

La Communauté de Communes Cestas Canéjan est propriétaire d'un autobus immatriculé 7752 NJ 33 dont la date de première mise en circulation est le 27 février 1998.

Compte tenu de l'évolution de leur flotte d'autobus et de la réglementation des transports, la Communauté de Communes se propose de nous céder cet autobus à l'euro symbolique, dans un souci de participer à la meilleure organisation de nos services des transports.

Le Conseil Communautaire a autorisé cette cession par délibération n° 50/2012 du 25 juin 2012 (reçue en Préfecture de la Gironde le 27 juin 2012).

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN
- Réalise l'acquisition d'un autobus immatriculé 7752 NJ 33 auprès de la Communauté de Communes Cestas Canéjan pour l'euro symbolique
- Autorise Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des formalités relatives à cette acquisition.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUILLET 2012 - DELIBERATION N° 6 / 2.

Réf : SG - GM

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES - AUTORISATION

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n°5/16 en date du 20 juin 2012 (reçue en Préfecture de la Gironde le 25 juin 2012), vous avez émis un avis favorable à la proposition d'extension du périmètre de la Communauté de Communes à la Commune de Saint Jean d'Illac.

Après s'être prononcé favorablement sur l'extension de son périmètre à la Commune de Saint Jean d'Illac, le Conseil Communautaire, dans sa séance du 25 juin 2012, a émis un avis favorable sur l'ajustement des statuts de la Communauté de Communes pour tenir compte de cet élargissement.

Ces modifications portent essentiellement sur :

1/ Dénomination de la Communauté de Communes élargie

Cette Communauté de Communes prendra le nom de « Jalle – Eau Bourde »

2/ Composition de l'organe délibérant

Il vous est proposé de fixer à 25 le nombre de délégués communautaires répartis de la façon suivante :

- 6 délégués pour Canéjan
- 12 délégués pour Cestas
- 7 délégués pour Saint Jean d'Illac

3/ Ajustements statutaires

L'adhésion de la Commune de Saint Jean d'Illac à la Communauté de Communes Cestas-Canéjan entraînera le transfert des compétences prévues dans les statuts communautaires.

Il est donc nécessaire de prendre statutairement en compte cet élargissement et notamment par le biais de la notion d'intérêt communautaire.

De plus, la suppression de la Taxe Professionnelle Unique a entraîné une profonde modification de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Le projet de statuts modifiés est joint à la présente délibération.

Il vous est donc proposé de vous prononcer favorablement sur ces ajustements statutaires.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-20

Vu la délibération du Conseil Municipal n°5/16 en date du 20 juin 2012 (reçue en Préfecture de la Gironde le 25 juin 2012)

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°54/2012 en date du 25 juin 2012 (reçue en Préfecture de la Gironde le 27 juin 2012)

- émet un avis favorable à la modification statutaire proposée

- o dénommant la Communauté de Communes élargie « Jalle – Eau Bourde »
- o portant à 25 le nombre de délégués communautaires (6 Canéjan, 12 Cestas, 7 Saint Jean d'Illac)
- o actualisant les compétences pour tenir compte de l'élargissement du périmètre
- o ajustant les ressources afin de tenir compte de l'évolution de l'article 1609 nonies C du Code des Impôts

- dit qu'une Charte sur les principes fondant l'union des 3 communes sera débattue et présentée lors d'un prochain Conseil Municipal

- dit que les présents statuts entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2013

- charge Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Gironde et à Monsieur le Président de la Communauté de Communes.

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
JALLE – EAU BOURDE
CESTAS / CANEJAN / SAINT JEAN D'ILLAC

ARTICLE 1 : CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Par transformation du SIVOM créé par arrêté préfectoral du 18 mai 1978 et en application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, a été créée une Communauté de Communes entre les Communes de CESTAS et de CANEJAN.

Par arrêté préfectoral du 11 avril 2012, le périmètre est élargi à la Commune de SAINT JEAN D'ILLAC.

Elle prend pour dénomination Communauté de Communes « Jalle – Eau Bourde ».

Son siège est fixé à l'Hôtel de Ville de CESTAS (2, Avenue du Baron Haussmann – 33610 CESTAS). Les séances du Conseil de la Communauté de Communes pourront se tenir en tout lieu sur le territoire des communes adhérentes.

ARTICLE 2 : MODALITES D'ELARGISSEMENT

La Communauté de Communes pourra être étendue à toute commune qui en fera la demande dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : ORGANE DELIBERANT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes est administrée par un organe délibérant appelé Conseil. Celui-ci a compétence pour régler par ses délibérations les affaires de la Communauté de Communes. Il vote le budget et approuve les comptes.

Le Conseil est constitué de 25 membres délégués élus par les conseils municipaux selon les règles suivantes :

CANEJAN : 6 conseillers

CESTAS : 12 conseillers

SAINT JEAN D'ILLAC : 7 conseillers

ARTICLE 4 : BUREAU

Le bureau est composé et désigné conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Rédaction antérieure : Il est élu par le Conseil de la Communauté de Communes. Il comprend 4 membres répartis de manière paritaire entre les deux communes

ARTICLE 5 : POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Conseil de la Communauté élit son Président. Celui-ci en est l'organe exécutif.

Ses attributions sont celles prévues à l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A ce titre, notamment, il convoque et préside les réunions tant du bureau que du Conseil et en dirige les débats, il exécute les décisions prises par ces deux organes, il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Le Président est seul chargé de l'administration. Il nomme aux emplois créés par le Conseil de la Communauté de Communes.

Il représente la Communauté de Communes en justice.

Il peut cependant déléguer une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et aux autres membres du bureau en cas d'empêchement de ces derniers.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET DU BUREAU

Les règles de convocation du Conseil, les règles du quorum, les règles de validité des délibérations sont celles prévues au Code Général des Collectivités Territoriales, et le règlement intérieur de l'assemblée.

Le bureau pourra recevoir toute délégation du Conseil, sauf dans les matières visées à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les règles de fonctionnement du bureau sont définies par son règlement intérieur.

Le Conseil de la Communauté de Communes élit en son sein les membres des commissions et groupes de travail spécialisés chargés de préparer les décisions du Conseil.

ARTICLE 7 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes a pour mission d'assurer le développement et la promotion de son territoire dans les domaines de compétences suivants :

I/ COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° En matière de développement économique

- Etudes générales de développement économique
- Aménagement, entretien et gestion des nouvelles zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires ou artisanales sur le territoire communautaire (à l'exception des zones d'activités existantes sous maîtrise d'ouvrage communale : Auguste, Marticot et Actipolis, Pessac-Canéjan et Poujeau Pendu)
- Conception et actualisation d'un observatoire économique
- Mise en œuvre d'actions de promotion et de valorisation du territoire communautaire
- Conception et actualisation d'outils (notamment observatoire de l'immobilier d'entreprises, bourses des locaux, etc...)
- Aide à la création des petites et très petites entreprises
- Actions de développement de l'emploi local
- Coordination, harmonisation et développement des politiques d'emploi et d'insertion
- Participation à la CDEC et à la mise en œuvre de toutes les actions d'urbanisme commercial
- Soutien à la création, au maintien ou à l'extension d'activités économiques par le biais d'aides directes conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de cohérence territoriale (adhésion au SYSDAU) et participation à l'élaboration des schémas de secteur. L'élaboration des PLU et les autorisations de construire restent de la compétence des Communes.
- Consultation lors de l'élaboration des documents d'urbanismes communaux
- Aménagement rural
- Création et réalisation des Z.A.C. destinées aux activités économiques
- Suivi des études urbaines réalisées par d'autres collectivités ou organismes
- Création, extension, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- Acquisitions et constitution de réserves foncières liées à la réalisation des projets communautaires
- Elaboration et suivi d'un plan communautaire de déplacements urbains
- Mise en œuvre de dispositifs contractuels d'aménagement et de développement urbain
- Extension de la caserne de Gendarmerie de Cestas
- Aménagement des sentiers de randonnées structurants permettant d'assurer la continuité territoriale entre les communes (rédaction antérieure : entre les deux communes)
- Aménagement numérique du territoire (prise en compte de la modification statutaire)

Retrait du paragraphe : Adhésion au Pays des Graves et des Landes de Cernes et suivi de la Charte

3° En matière de voirie

- Création et entretien de voiries reconnues d'intérêt communautaire
 - o Les voiries suivantes sont d'intérêt communautaire
 - Chemin de Camparian
 - Chemin des Briquetiers
 - Chemin de Chapet depuis l'intersection avec le chemin des Briquetiers jusqu'à la RD1010
- Eclairage public : entretien – création pour les voiries d'intérêt communautaire
- Réalisation et entretien de pistes cyclables structurantes permettant de relier les communes entre elles et de mailler le réseau départemental
 - o Piste cyclable du chemin de Camparian
 - o Pistes cyclables de la RD1010 Gradignan/Beausoleil - Canéjan La House – Cestas-la Birade
 - o Piste cyclable Camparian/RD1010
 - o Piste cyclable Saint Jean d'Illac/Cestas-Pierroton le long de la RD211
- Entretien des accotements

4° En matière de politique du logement social

- Compétence foncière pour les opérations relevant de la politique du logement social
- Exercice du droit de préemption urbain à la demande expresse des Communes
- Action en faveur du logement des personnes défavorisées par le financement de logements d'urgence (rédaction antérieure : du logement d'urgence)
- Participation au surcoût foncier du logement social à la demande des Communes
- Elaboration, mise en œuvre et actualisation d'un Programme Local de l'Habitat
- Aménagement et gestion de deux logements locatifs sociaux Chemin des Peyreres à Canéjan (prise en compte de la modification statutaire)

5° Elimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés
- Recherche de la meilleure solution en matière de traitement
- Etude sur les déchets verts, déchets des artisans, déchets issus de démolitions
- Etude sur les recyclages
- Mise en place et gestion des déchetteries communautaires

II/ COMPETENCES FACULTATIVES

1° Protection et mise en valeur de l'environnement

- Elaboration, suivi et évaluation d'une charte intercommunale pour l'environnement
- Elaboration et suivi de politiques de l'environnement
- Entretien et mise en valeur des bords de l'Eau Bourde, de la Jalle, de leurs affluents ainsi que des espaces verts attenants
- Promotion, soutien d'actions et d'études en faveur de l'environnement

2° Transports publics

- Gestion d'un service des transports

Autres interventions

Dans des conditions définies par convention, la Communauté de Communes, dans la limite de ses compétences, pourra exercer pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, toutes études, missions ou gestions des services, création et gestion d'équipements intercommunaux.

Cette intervention donnera lieu à l'établissement d'un budget annexe et à une facturation spécifique dans des conditions définies par convention.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de la Communauté de Communes sont constituées :

- des produits issus de la suppression de la taxe professionnelle unique ;
- de la dotation globale de fonctionnement, des compensations et des autres concours financiers de l'Etat, notamment les dotations prévues à l'article L 5211-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- des subventions, participations, fonds de concours, reçus de l'Union Européenne, de l'Etat, des communes et autres collectivités territoriales, etc... ;
- des sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des personnes morales de droit privé, en échange d'un service rendu ;
- du revenu de ses biens meubles et immeubles ;
- du produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés ;
- du produit des emprunts ;
- des dons et legs.

La Communauté de Communes est soumise aux dispositions définies par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Rédaction antérieure : La Communauté de Communes adopte la taxe professionnelle unique dans les conditions prévues par le Code Général des Impôts et en particulier l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts et percevra la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

ARTICLE 9 : DOTATIONS DE COMPENSATION ET DE SOLIDARITE

Le produit issu de la transformation de la taxe professionnelle unique, conformément aux dispositions de la loi et à l'esprit fondateur de la communauté, sera utilisé de la façon suivante :

- a) en premier lieu, le produit de l'ex-TPU sera destiné à financer les charges de l'EPCI, qu'il s'agisse des charges transférées initialement par les communes et évaluées par la Commission d'évaluation des charges, ou de nouvelles charges décidées ultérieurement par le groupement. Cette Commission locale d'évaluation des transferts de charges sera créée conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.
- b) en second lieu, la Communauté de Communes assurera à chaque commune, une dotation de compensation égale au produit de l'ex-TP que percevait la commune l'année précédant l'instauration de la fiscalité communautaire, augmentée des compensations prévues dans la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 (article 86 – V°2°), diminuée du montant des charges nettes transférées au groupement.
- c) en troisième lieu, la Communauté versera à chaque commune une Dotation de Solidarité sur la base de critères décidés librement par le Conseil de Communauté, statuant à la majorité des deux tiers, en tenant compte notamment de l'importance de la population, du potentiel fiscal par habitant, de l'importance des charges de ses communes membres et d'autres paramètres fixés par l'organe délibérant.

Rédaction antérieure : Cette dotation de solidarité correspondra au solde de la TPU non utilisé par le groupement pour financer ses dépenses obligatoires

ARTICLE 10 : MODIFICATION DES STATUTS

En application des articles L 5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la modification des statuts interviendra dans des formes identiques à celles requises pour l'acte fondateur.

ARTICLE 11 : CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

En application de l'article L 5211-5-III, les biens nécessaires à l'exercice des compétences sont affectés de plein droit à la Communauté de Communes.

ARTICLE 12 : DETERMINATION DU RECEVEUR

Le receveur de la Communauté de Communes sera Monsieur le Trésorier Principal de Pessac.

ARTICLE 13 : AFFECTATION DES PERSONNELS

Les personnels des communes membres nécessaires au fonctionnement de la Communauté de Communes sont affectés à leur demande et selon leur statut, par mutation, détachement ou mise à disposition, conformément aux règles applicables à ces positions, après avis s'il y a lieu de la CAP compétente.

ARTICLE 14 : DUREE

La Communauté de Communes est formée pour une durée illimitée ; elle pourra être dissoute dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUILLET 2012 - DELIBERATION N° 6 / 3.

Réf : SG - EE

OBJET : MISE EN LOCATION D'UNE MAISON D'HABITATION - AUTORISATION.

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n° 2/2 du Conseil Municipal en date du 14 février 2012 (reçue en Préfecture de la Gironde le 17 février 2012), vous vous êtes prononcés favorablement pour que la Commune surenchérisse du dixième soit 133 100 euros, dans le cadre de la vente forcée d'une maison d'habitation située Allée du Carrethey.

Le 24 mai 2012, lors de l'audience de surenchère, la Commune a été déclarée adjudicatrice.


A ce jour, ce bien est toujours occupé par la famille anciennement propriétaire. Il convient donc de le mettre en location et de signer un bail avec les occupants. Pour information, sur un terrain d'une superficie de 510 m², la maison, d'une surface habitable de 105 m², est composée d'une grande pièce à vivre, une cuisine, des sanitaires, trois chambres et un garage.

Par avis (ci-joint) en date du 21 juin 2012, les services de France Domaine ont estimé la valeur locative de cette maison à 600 euros par mois, hors charges. A ce loyer mensuel se rajoutera 1/12^{ème} de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères. Le loyer sera révisé tous les ans au 1^{er} janvier en fonction de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE.

Je vous demande de m'autoriser à louer cette maison aux occupants actuels pour un montant de 600 euros hors charges par mois et à signer le bail annexé à la présente qui détermine les modalités de cette location.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- Autorise Monsieur le Maire à louer la maison d'habitation située Allée du Carrethey pour un montant de 600 euros par mois auquel s'ajoutent les charges correspondant à 1/12^{ème} de la TEOM
- Fixe le montant du dépôt de garantie à 600 € correspondant au montant du loyer principal
- Autorise Monsieur le Maire à signer le bail de location avec les occupants actuels de la maison.




**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'AQUITAINE et DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
FRANCE DOMAINE
208 Rue Fernand Audeguil
33000 BORDEAUX CEDEX**


Tél : 05 56 00 13 50
Fax : 05 56 00 13 51

Affaire suivie par Réjane DUVIGNAC
Téléphone : 05 56 00 13 56
Courriel : rejane.duvignac1@dgfip.finances.gouv.fr
Chef de Brigade Bruno BENEDETTO
TEL 05 56 00 13 60
Vos réf. SG/EE/2012/144
Affaire suivie par Mlle ELIAS

N° 2012- 122L1683



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



REÇU

Le 25 JUIN 2012

**AVIS DE FRANCE
DOMAINE**

MONSIEUR LE MAIRE DE CESTAS
URBANISME
BP 9 33611
CESTAS CEDEX

CESSIONS D'IMMEUBLES OU DE DROITS RÉELS
IMMOBILIERS

Art. L. 311-8 code des communes
Art. 56 et 60 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982
Art. 7-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972
Art. L.324-1 du code de l'urbanisme
Art L.451-5 du code de la construction et de l'habitation

1. Propriétaire La commune de Cestas
2. Date de réception de la demande d'avis : le 21/02/2012, visite le 23/02/2012
3. Situation du bien: CESTAS

Cadastre	Adresse	Contenance
AN n°10	59 allée du Carrethey	258m²
AN 588,	Lotissement Beauséjour	84m²
AN 606	Lieu dit Gazinet	87m²
et AN 631		<u>81m²</u>
		510m²



- 4 **Description sommaire** : Maison d'habitation jumelée de 1973 d'une surface habitable de 105m² élevée d'un simple rez-de chaussée comprenant : salon -salle à manger avec cheminée, petite cuisine, trois chambres (suite à agrandissement), salle de bains (lavabo , baignoire) et WC, et garage 15m²environ non isolé dans lequel aucune voiture ne peut entrer, Jardin derrière avec grand portail qui s'ouvre sur l'avenue Salvador ALLENDE
Chauffage central au gaz, menuiserie bois, toiture tuiles d'origine sur la maison et refaite sur le garage et la chambre (agrandissement)



5 Règles d'urbanisme applicables - Voies et réseaux divers : zone II UG propre au lotissement de Beauséjour

6 Valeur locative : 600€/HC/mois

7 Durée de validité de l'avis: Un an

Je vous précise toutefois que s'agissant d'une location de bien communal, cette estimation est fournie à titre officieux et de simple renseignement (article 23 de la Loi dite Murcef du 13 décembre 2001)

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction de la comptabilité publique.

A BORDEAUX, le 21 juin 2012
P/le Directeur régional des Finances Publiques
d'Aquitaine et du département de la Gironde
par délégation


L'Inspecteur des finances publiques
Réjane DUVIGNAC

MAIRIE DE CESTAS
2 AVENUE DU BARON HAUSSMANN
33610 CESTAS
Tél : 05.56.78.13.00
Fax : 05.57.83.59.64.

CONTRAT DE BAIL

Locaux vaquant non meublés
Habitation principale

ENTRE LES SOUSSIGNES

Commune de Cestas, propriétaire du logement, dont le siège est situé 2 Avenue du Baron Haussmann – 33610 CESTAS, représentée par Monsieur le Maire en exercice, Monsieur Pierre DUCOUT, domicilié en cette qualité au dit siège, ci-après dénommée "Le Bailleur"

et

Monsieur et Madame xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
demeurant actuellement Allée du Carretoy – 33610 CESTAS
ci-après dénommé(e) (s) "Le Locataire"

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le Bailleur donne en location à compter du xxxxxxxxxxxx 2012, les locaux et équipements ci-après désignés au Locataire qui les accepte.

DESIGNATION DES LIEUX LOUES :

Une maison d'habitation de type 4 en RDC avec jardin clos.
Bâtiment ... - ... étage - escalier ... : NEANT
Maison individuelle : oui
Situé(e) à l'adresse suivante : Allée du Carretoy – 33610 CESTAS

CARACTERISTIQUES :

Surface habitable : 105 m²
Loyer principal : 600,00 €uros
Loyer annexe : NEANT €uros
Charges : 1/12^{ème} de la TEOM soit€par mois, soit€par an
Montant total mensuel : 600,00 + 1/12^{ème} de la TEOM €uros
Montant du dépôt de garantie : 600 €uros

Eléments de confort : électricité, eau froide, prise TV, prise téléphone, compteur d'eau froide, compteur d'électricité, chauffage central au gaz, baignoire, tout à l'égout.

Description du logement non meublé: un rez-de-chaussée comprenant un garage, une grande pièce à vivre : salon, salle à manger avec cheminée, une cuisine, un couloir menant à la salle de bain, aux WC et aux trois chambres, et un jardin avec un grand portail à l'arrière qui s'ouvre sur l'Avenue Salvador Allende.

Description des parties communes : NEANT

Le Locataire déclare bien connaître les lieux pour les avoir visités et avoir constaté l'existence des éléments ci-dessus mentionnés.

CONDITION GENERALE DE LOCATION :

EXPOSE

Ce document a pour objet de définir les conditions générales de location du logement déterminé dans le présent contrat de location. Les lieux loués sont régis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux logements locatifs.

1. Durée du contrat.

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans renouvelable automatiquement par tacite reconduction. Il prendra effet à compter du xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx 2012.

2. Conditions Financières de location.

Le locataire aura à payer le loyer et éventuellement les réparations locatives.

Il aura à verser un dépôt de garantie.

2.1. Le loyer.

La présente location est consentie aux taux du loyer principal fixé par le Conseil Municipal de la Commune de Cestas conformément à la réglementation sur les logements locatifs.

Ce loyer est payable chaque mois.

Le prix du loyer est révisable au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE.

Après paiement intégral du loyer et des sommes accessoires, une quittance ou un reçu des sommes versées sera à la disposition du locataire qui en fera la demande.

La Commune de Cestas tient à la disposition du locataire les notices d'information et les formulaires de demande d'Aide Personnalisée au Logement, ainsi que toutes les informations et les conditions d'obtention de cette aide.

2.2. Le dépôt de garantie.

Le locataire devra verser, lors de la signature du bail, un dépôt de garantie équivalent à un mois de loyer en principal plus le loyer du garage et du jardin s'il en existe un.

Il sera restitué au locataire dans un délai de deux mois à compter de son départ, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur et sous réserve du montant des indemnités dues au titre des réparations locatives et des charges.

2.3. Les charges locatives.

En plus du loyer, le bailleur est fondé à demander au locataire le remboursement d'un certain nombre de dépenses appelées charges. Ces charges sont celles énumérées par le décret n°82-955 du 9 novembre 1982 modifié, pris en application de l'article L.442-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Les charges récupérables, sommes accessoires au loyer principal, sont exigibles sur justification en contrepartie :

1° des services rendus liés à l'usage des différents éléments de la chose louée,

2° des dépenses d'entretien courant et des menues réparations sur les éléments d'usage commun de la chose louée, La liste de ces charges est fixée en décret en Conseil d'Etat.

Les charges locatives peuvent donner lieu au versement de provisions et doivent, en ce cas, faire l'objet d'une régularisation au moins annuelle. Les demandes de provision sont justifiées par la communication de résultats antérieurs arrêtés lors de la précédente régularisation et, lorsque l'immeuble est soumis au statut de la copropriété ou lorsque le bailleur est une personne morale, par le budget prévisionnel.

Un mois avant cette régularisation, le bailleur en communique au locataire le décompte par nature de charges ainsi que, dans les immeubles collectifs, le mode de répartition entre les locataires. Durant un mois à compter de l'envoi de ce décompte, les pièces justificatives sont tenues à la disposition des locataires.

2.4. Les réparations locatives.

Le locataire doit prendre à sa charge les réparations locatives définies par décret, dont copie est annexée au présent contrat.

Les dépenses de petit entretien et les menues réparations sont à la charge du locataire.

2.5. Les grosses réparations.

Après avoir au préalable prévenu les locataires lorsqu'un trouble de jouissance prolongé doit en résulter, le bailleur peut faire exécuter dans l'immeuble toutes réparations, tous travaux de transformation, de surélévation ou d'aménagement qu'elles qu'en soient les causes, le tout sans indemnité ni diminution de loyer. Toutefois, si ces réparations durent plus de 40 jours, le loyer sera, à l'expiration de ce délai, diminué à proportion du temps et de la partie des lieux loués dont le locataire aura été privé.

3. Début et fin de la location.

3.1. L'état des lieux à l'entrée du locataire.

Au plus tard lors de la remise des clefs, un état des lieux contradictoire et contresigné par les deux parties sera établi. Il consignera l'état des locaux et de ses équipements et précisera les imperfections constatées dans le logement, notamment sur les parties immobilières et sur les installations et équipements annexes. Les anomalies cachées, les anomalies de fonctionnement qui n'auraient pu être décelées lors de l'établissement de l'état des lieux devront être signalées par le locataire dans un délai de 10 jours.

La Commune de Cestas, après vérification, prendra les mesures nécessaires pour faire effectuer ou effectuer elle-même les réparations nécessaires dans les meilleurs délais possibles.

L'état des lieux servira au calcul du montant des réparations locatives à régler au terme de la location.

3.2. L'état des lieux au départ du locataire.

Au départ du locataire, une visite contradictoire des lieux loués est effectuée en présence du représentant de la Commune de Cestas et du locataire, et, le cas échéant, de son représentant dûment mandaté. Les parties constatent qu'il a été procédé à cette visite à la suite de laquelle un état des lieux précis est établi et signé par elles.

Le cas échéant, une liste définitive des réparations locatives à effectuer est établie par comparaison entre l'état des lieux d'entrée et l'état des lieux de sortie. La détermination du montant et du mode de paiement des réparations à effectuer ou des indemnités est alors fixée en tenant compte de l'usure normale et indiquée au locataire sortant.

A l'entrée comme au départ du locataire, à défaut d'état des lieux établi contradictoirement entre les parties, un état des lieux sera établi par un huissier de justice, à l'initiative de la partie la plus diligente, les frais seront dans ce cas partagés par moitié.

3.3. Visite conseil ou pré état des lieux.

Pour permettre au locataire d'exécuter ses obligations pendant la durée du préavis de congé, une visite conseil ou pré état des lieux sera réalisé contradictoirement entre les parties, faisant apparaître l'énumération des réparations à effectuer.

3.4. Le congé.

Il pourra être donné à l'initiative du locataire ou de la Commune de Cestas.

Le délai de préavis applicable au congé est de 3 mois lorsqu'il émane du locataire et de 6 mois lorsqu'il émane de la Commune de Cestas.

Le locataire pourra donc donner congé à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve d'un préavis de 3 mois, ramené à :

- 2 mois si ce locataire bénéficie d'un logement HLM conventionné,
- 1 mois si le locataire bénéficie du RSA ou en cas de mutation professionnelle, obtention d'un premier emploi, perte d'emploi ou nouvel emploi consécutif à perte d'emploi, enfin, si le locataire est âgé de plus de 60 ans et que son état de santé justifie un changement de domicile.

Le locataire bénéficiant d'un préavis réduit devra obligatoirement joindre un justificatif lors de la notification de son congé.

Le congé est donné par lettre recommandée avec avis de réception ou signifié par acte d'huissier de justice.

Le délai court à compter du jour de la réception de la lettre recommandée ou de la signification de l'acte d'huissier.

Pendant le délai de préavis, le locataire n'est redevable du loyer et des charges que pour le temps où il a réellement occupé les lieux si le congé a été notifié par le bailleur. Il est redevable du loyer et des charges concernant tout le délai de préavis si c'est lui qui a notifié le congé, sauf si le logement se trouve occupé avant la fin du préavis par un autre locataire en accord avec la Commune de Cestas.

Le congé doit être signé par tous les co-titulaires du contrat de location.

A l'expiration du délai de préavis, le locataire est déchu de tout titre d'occupation des locaux loués.

3.5. Le départ des locataires.

Dès la notification du congé, le locataire devra permettre la visite des lieux loués, en vue d'une nouvelle location, 2 heures par jour les jours ouvrables, et ce, après accord avec la Mairie de Cestas. A défaut d'accord du locataire pour fixer cet horaire, les visites pourront avoir lieu de 17 heures à 19 heures du lundi au samedi inclus.

Avant son départ, le locataire devra justifier du paiement des contributions par la production des quittances, laisser les lieux loués en bon état de propreté, la cave et le garage vides et nettoyés.

Enfin, le locataire devra rendre les clefs au plus tard le jour de l'expiration du contrat.

3.6. Abandon de domicile ou décès du locataire.

En cas d'abandon de domicile ou de décès du locataire, le contrat de location continue (sous réserve de la production de justificatifs au bailleur et du respect des conditions d'attribution d'un logement H.L.M.), au profit :

- du conjoint,
- du partenaire lié au locataire par un Pacte Civil de Solidarité,
- des descendants du locataire qui vivaient avec lui depuis au moins un an à la date de décès ou de l'abandon de domicile,
- des descendants du locataire, du concubin notoire ou des personnes à charge qui vivaient avec le locataire depuis au moins un an à la date du décès ou de l'abandon de domicile.

A défaut de personnes remplissant les conditions prévues au présent paragraphe, le contrat de location est résilié de plein droit par le décès du locataire ou par l'abandon du domicile par ce dernier.

3.7. Clauses résolutoires.

3.7.1. La résiliation pour défaut de paiement.

En cas de non-paiement équivalent à un terme de loyer ou charges, ou en cas de non-versement du dépôt de garantie, le contrat de location sera résilié de plein droit, deux mois après un commandement de payer demeuré infructueux.

L'expulsion du locataire et tout occupant introduit par lui sera alors prononcée par simple décision du juge du tribunal d'instance du domicile.

3.7.2. La résiliation pour défaut d'assurance.

Lors de la remise des clefs, le locataire devra justifier avoir souscrit, auprès de la compagnie de son choix, une assurance couvrant les risques locatifs (incendie, explosion, dégâts des eaux).

Cette obligation s'impose au locataire pendant toute la durée de la location parce que, conformément aux articles 1732 et 1733 du Code Civil, il est responsable à l'égard du bailleur de tous les dommages survenus aux locaux loués même si leur cause est inconnue, à moins qu'il ne prouve qu'ils aient eu lieu sans sa faute.

Chaque année, à la demande du bailleur, la preuve de la souscription de cette assurance doit être fournie par le locataire qui produira une attestation de l'assureur ou de son représentant.

A défaut, le contrat de location sera résilié de plein droit, un mois après commandement demeuré infructueux.

4. Clause pénale (articles 1226 et suivants du Code Civil).

En cas de non paiement de toute somme due à son échéance, le locataire devra payer, en sus, une indemnité forfaitaire de frais de recouvrement, équivalent à 3% du montant des sommes dues, destinée à couvrir le bailleur tant des dommages pouvant résulter du retard dans le paiement que des frais de toute nature exposés pour le recouvrement de cette somme, sans préjudice de l'application judiciaire de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

5. Clause de solidarité.

En cas de pluralité de locataires, ceux-ci sont solidairement tenus de tous les engagements du présent contrat de bail, et ce, même en cas de congé de l'un d'eux, pendant une durée d'un an après le congé.

6. Obligations générales du bailleur et du locataire.

Les obligations générales de la Commune de Cestas et du locataire sont régies par la réglementation en vigueur sur les logements locatifs et le présent contrat de location.

6.1. Obligations du bailleur.

Conformément aux dispositions législatives en vigueur, le bailleur est tenu des obligations principales suivantes :

Le bailleur est tenu de remettre au locataire un logement décent ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation.

Les caractéristiques correspondantes sont définies par décret en Conseil d'Etat pour les locaux à usage d'habitation principale ou à usage mixte mentionnés au premier alinéa de l'article 2 et les locaux visés au deuxième alinéa du même article, à l'exception des logements-foyers qui sont soumis à des réglementations spécifiques.

Le bailleur est obligé :

- De délivrer au locataire le logement en bon état d'usage et de réparation ainsi que les équipements mentionnés au contrat de location en bon état de fonctionnement ; toutefois, les parties peuvent convenir par une clause expresse des travaux que le locataire exécutera ou fera exécuter et des modalités de leur imputation sur le loyer ; cette clause prévoit la durée de cette imputation et, en cas de départ anticipé du locataire, les modalités de son dédommagement sur justification des dépenses effectuées ; une telle clause ne peut concerner que des logements répondant aux normes minimales de confort et d'habitabilité définies par le décret prévu à l'article 25 de la Loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière.
- D'assurer au locataire la jouissance paisible du logement et, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du Code Civil, de le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle hormis ceux qui, consignés dans l'état des lieux, auraient fait l'objet de la clause expresse mentionnée ci-dessus.
- D'entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat et d'y faire toutes les réparations, autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués.
- De ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le locataire, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée.

6.2. Obligations du locataire.

a) Le locataire est tenu des obligations suivantes telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur :

- payer le loyer et les charges récupérables aux termes convenus,
- user paisiblement des locaux loués suivant la destination qui leur a été donnée par le contrat de location,
- répondre des dégradations et pertes qui surviennent pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement,
- prendre à sa charge l'entretien courant du logement, des équipements mentionnés au contrat et des menues réparations ainsi que l'ensemble des réparations locatives définies par décret en Conseil d'Etat, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou de force majeure,
- laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en l'état, à l'entretien normal des locaux loués ; les dispositions des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article 1724 du Code Civil sont applicables à ces travaux,
- ne pas transformer les locaux et équipements loués sans l'accord écrit du propriétaire ; à défaut de cet accord, ce dernier peut exiger du locataire, à son départ, leur remise en état ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que le locataire puisse réclamer une indemnité des frais engagés ; le bailleur a toutefois la faculté d'exiger aux frais du locataire la remise immédiate des lieux en l'état lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local,
- dans le cas où le logement est équipé d'un conduit de cheminée :
 - Le locataire, qui souhaite utiliser ce conduit et l'équiper d'un appareil de chauffage, devra en demander l'autorisation préalable à la Mairie de Cestas, par courrier recommandé. Celle-ci est conditionnée par la production d'un devis établi par un homme de l'art. Après réception de cette demande et étude des éléments transmis, la Commune de Cestas adressera au locataire une réponse écrite.
 - Une fois les travaux réalisés, et dans un délai maximum de 8 jours suivant leur achèvement, le locataire devra en informer le bailleur, afin de permettre à un technicien de la Commune de Cestas de procéder à la réception de ces travaux.
 - La Commune de Cestas s'assurera alors de leur bonne réalisation, au vue notamment, d'une facture acquittée correspondant au devis initial, que le locataire s'engage à fournir. Un procès-verbal de réception sera rédigé et transmis au locataire.

En cas de départ éventuel du logement, il est précisé qu'aucune indemnité pour les frais engagés ne sera versée au locataire.

- s'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire et d'en justifier lors de la remise des clefs puis, chaque année, à la demande du bailleur.

b) Le locataire utilisera les lieux loués à usage d'habitation. Il ne pourra y exercer une profession artisanale, commerciale ou libérale sans autorisation expresse et écrite du bailleur.

Le logement loué constitue la résidence principale effective du locataire.

Le locataire ne pourra, en aucun cas, sous-louer totalement ou partiellement le logement, ni céder son contrat de location.

c) Le locataire devra, pendant toute la durée de la location, tenir les lieux constamment garnis de meubles et objets mobiliers en quantité et valeur suffisantes pour garantir le paiement du loyer et des charges ; chaque année, la Commune de Cestas se réserve la possibilité de visiter le logement après en avoir informé le locataire par écrit.

d) Le locataire devra aviser la Commune de Cestas de toute modification dans la composition de la famille.

e) Le locataire n'exercera à l'encontre de la Commune de Cestas aucun recours en cas de vol ou dégradation dans les lieux loués.

f) Le locataire devra prendre toutes dispositions utiles pour :

- assurer le respect des espaces verts collectifs ;
- entretenir son jardin privatif le cas échéant et n'y édifier aucune construction, même provisoire ;
- ne déposer dans les parties communes, sauf celles prévues à cet effet, aucun objet personnel ;

- veiller à ne pas troubler en aucune façon le repos, la tranquillité ou la sécurité de ses voisins et s'engager à respecter les arrêtés préfectoraux ou municipaux en vigueur.

g) En cas de détention d'un animal familial, le locataire devra se conformer à la réglementation en vigueur.

En vertu de l'article 3 de la Loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, la Commune de Cestas interdit la détention d'un chien d'attaque appartenant à la première catégorie mentionnée à l'article 211-1 du Code rural. Sont notamment interdits les pitbulls et boerbulls.

6.3. Conditions générales de location d'une place de parking, d'un garage ou d'un abri auto.

Le bailleur s'engage à délivrer au locataire un emplacement de parking, un garage ou un abri auto en bon état d'usage et de réparation.

En cas de location d'une place de parking, d'un garage ou d'un abri auto, le locataire :

- ne pourra faire aucun percement de mur ou modification quelconque du lieu loué, notamment au niveau du sol, sans le consentement préalable et écrit de la Commune de Cestas ;
- conservera son emplacement de parking, garage ou abri auto en bon état de propreté et d'entretien et, le cas échéant, de réparation ;
- devra également fermer la porte d'accès de façon à éviter les vols et l'intrusion de personnes étrangères à l'immeuble ;
- ne pourra, en aucun cas, sous peine de résiliation immédiate du contrat de location, prêter ou sous-louer son garage, abri auto ou emplacement sous quelque prétexte que ce soit ;
- devra fournir la copie de la carte grise lors de la signature du contrat de location ;
- devra fournir, si son véhicule fonctionne au GPL, une attestation mentionnant l'installation d'une soupape.

En outre, il est interdit :

- de changer la destination actuelle du parking ou du garage ;
- de déposer dans le parking, le garage ou l'abri auto des matières ou objets dangereux, insalubres, malodorants ou inflammables ou tout autre objet que le véhicule ;
- d'utiliser le parking, garage ou abri auto comme atelier de réparation de voitures ;
- d'accéder au parking, garage ou abri auto avec un véhicule fonctionnant au GPL et non muni de soupape.

Le dépôt de garantie versé par le locataire sera restitué dans un délai de deux mois, déduction faite des frais de remise en état.

La Commune de Cestas décline toute responsabilité en cas d'incident, d'accident, de vol, d'incendie, survenant dans le parking, le garage ou l'abri auto.

6.4. Clauses générales de la location.

6.4.1. Conditions de sécurité et de salubrité

Le locataire s'interdira tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens.

Il n'utilisera pas d'appareils dangereux, ne détiendra pas de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité. Il n'utilisera notamment ni appareils à fuel, ni bouteille de gaz butane ou propane, sauf autorisation expresse de la Commune de Cestas. Il suivra les indications données par les panneaux de signalisation routière, ne stationnera pas aux emplacements interdits (allées pompiers, ...).

Il veillera au nettoyage et à l'entretien des grilles de ventilations, évitant qu'elles ne soient bouchées.

Il fera ramoner les cheminées à ses frais aussi souvent que le prescrivent les arrêtés municipaux ou préfectoraux en vigueur.

Il observera les règlements sanitaires départementaux sur la déclaration des maladies contagieuses, la destruction des parasites, rats, souris et insectes, le nettoyage et la désinfection.

Il laissera pénétrer dans les lieux loués les représentants de la Commune de Cestas sur justification de leur qualité, chaque fois que ce sera nécessaire pour la sécurité et pour la salubrité collectives.

En contrepartie, la Commune de Cestas mettra en place les mesures, les services et les moyens de sécurité que lui impose la réglementation en vigueur à la date de construction de l'immeuble.

6.4.2. Enregistrement

Le présent contrat de location n'est soumis à aucun enregistrement.

6.4.3. Frais de dossier

L'établissement de ce contrat ne pourra donner lieu à aucun frais à la charge du locataire.

Fait en deux exemplaires à Cestas, le xxxxxxxx2012.

Le Maire,

Pierre DUCOUT

Le locataire,

Monsieur et Madame xxxxxxxx

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUILLET 2012 - DELIBERATION N° 6 / 4.

Réf : SG - EE

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'UN RELAIS DE RADIOTELEPHONIE AVEC SYNERAIL – AUTORISATION.

Monsieur CELAN expose :

Dans le cadre de son plan de développement et de modernisation, Réseau Ferré de France a conclu, en 2010, un contrat de partenariat avec SYNERAIL, pour conduire la mise en oeuvre d'un vaste plan de rénovation du réseau de télécommunications entre les trains et le personnel au sol (contrat approuvé en Conseil d'Etat par décret n°2010-305 du 22 mars 2010).

A cet effet, la société SYNERAIL a sollicité la Commune afin d'implanter un local technique et / ou des armoires techniques sur une surface de 50 m² issue de la parcelle communale cadastrée EK n°103, situé sur le Chemin d'Auguste, le long de la voie ferrée.

A cette fin, il convient de signer avec cette société une convention d'occupation du domaine public (ci-jointe) définissant les modalités techniques et financières de l'implantation de ces équipements.

Cette convention sera consentie pour une durée de dix huit années et sera tacitement reconduite par périodes successives de trois ans sauf résiliation de l'une des parties. La société SYNERAIL versera à la Commune une redevance annuelle de 4000 euros qui sera révisée de 2% par an pendant toute la durée de la convention.

Il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention d'occupation du domaine public pour une surface de 50 m² sur la parcelle cadastrée section EK n°103, Chemin d'Auguste, avec la société SYNERAIL.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

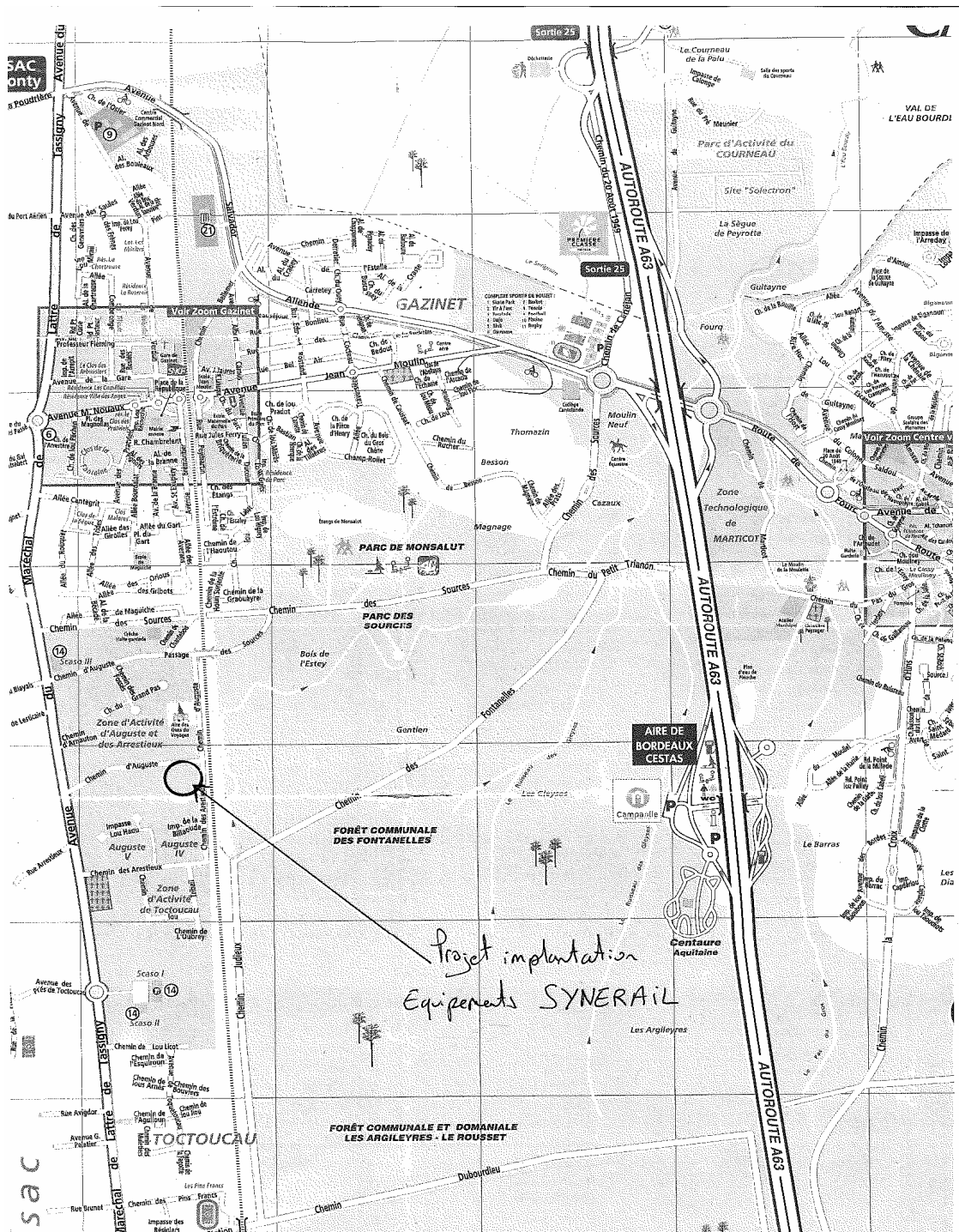
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2010-305 du 22 mars 2010 approuvant le contrat de partenariat passé entre RFF et la société SYNERAIL pour la conception, la construction, le déploiement, l'exploitation, la maintenance et le financement du réseau de télécommunication mobile GSM-R

Considérant que la société SYNERAIL doit procéder à l'installation d'équipements techniques propre à ce réseau indépendant de télécommunications.

Considérant que la Commune de Cestas est propriétaire de la parcelle devant accueillir les installations,

- Fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation ci-jointe avec la société SYNERAIL.



GSM Rail

CONVENTION d'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC
POUR L'INSTALLATION
D'UN RELAIS DE RADIOTÉLÉPHONIE

[CESTAS AUGUSTE] - [330320]

PQS	COC	01
Etat Prévision	Type Doc.	N° Document	Indice

Entre les soussigné(e)s :

LA COMMUNE DE CESTAS, sise en l'Hôtel de Ville 2, Avenue du Baron Hausmann à CESTAS(33610), représentée par *Monsieur Pierre DUCOUT*, agissant aux présentes en qualité de Maire, dûment habilité(e) aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du ...,

Ci-après dénommée le " PROPRIETAIRE "

d'autre part,

et :

LA SOCIETE SYNERAIL, Société par actions simplifiée au capital de 1.487.000 €, inscrite sous le numéro 512 053 216 RCS à Nanterre, dont le siège social est 2, rue Benoit Malon à Suresnes (92150), représentée par Monsieur ARGUEDAS Jean Luc, dûment habilité aux fins de signature des présentes,

ci-après dénommée " SYNERAIL "

d'autre part,

ci-après dénommé(e)s ensemble « les Parties » ou séparément « la Partie ».

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

Dans le cadre de son plan de développement et de modernisation du réseau ferroviaire, Réseau Ferré de France (RFF) a conclu le 18 février 2010 avec SYNERAIL un contrat de partenariat pour conduire la mise en œuvre d'un vaste plan de rénovation du réseau de télécommunications actuel entre les trains et les personnels au sol (le Contrat de Partenariat). Ce contrat a fait l'objet d'une approbation par décret en Conseil d'Etat¹.

Ce contrat a pour objet la conception, la construction, l'exploitation, la maintenance et le financement d'un réseau de communications électroniques de type GSM-R. Afin d'assurer les exigences de service, public incombant à RFF, les droits relatifs au terrain, support de l'implantation d'équipements relatifs au GSM-R, doivent permettre d'assurer la continuité du service et ce, sans interruption ou discontinuité géographique ou matérielle. En effet, lesdits équipements sont affectés au service public de transports ferroviaires dont RFF a la charge, et par conséquent à son bon fonctionnement.

Pour les besoins du déploiement, actuel ou futur, de ce réseau, SYNERAIL doit procéder à l'installation de dispositifs d'antennes et d'équipements techniques propre à ce réseau indépendant de télécommunications.

Quant à elle, la commune de CESTAS est propriétaire d'un terrain susceptible de servir de site d'émission réception.

La cause essentielle et déterminante de la conclusion de la Convention est l'entrée en vigueur d'un contrat de bail lié à la Convention, ci après dénommé « bail connexe » entre SYNERAIL et SFR propriétaire du pylône sur lequel SYNERAIL va installer ses antennes.

¹ Décret n°2010-305 du 22 mars 2010 approuvant le contrat de partenariat passé entre Réseau ferré de France et la société SYNERAIL pour la conception, la construction, le déploiement, l'exploitation, la maintenance et le financement du Réseau de télécommunication mobile GSM-R

2/10

Si le bail connexe n'est pas entré en vigueur dans un délai de quatre(4) mois à compter de la date en vigueur de la Convention, ou en cas de résiliation ou de non renouvellement dudit bail connexe, SYNERAIL aura la faculté de résilier la convention sans délai ni indemnité.

Aussi, après en avoir conjointement étudié la faisabilité technique, les Parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 : Mise à disposition

Le PROPRIETAIRE met à la disposition de SYNERAIL des emplacements d'une surface de Cinquante (50) m² environ, situés dans les emprises du terrain sis à CESTAS (33610), Chemin d'Auguste, références cadastrales numéro 103, section EK, selon le plan ci-après annexé (Annexe 1).

Ces emplacements sont destinés à accueillir des installations de télécommunications et composées des équipements techniques suivants :

- un local technique et / ou des armoires techniques (et le cas échéant des dispositifs de climatisation).

Le PROPRIETAIRE autorise SYNERAIL à raccorder entre eux par câbles les équipements susvisés ainsi qu'à raccorder le local technique (ou les armoires techniques), notamment aux réseaux d'énergie et de télécommunications. Le PROPRIETAIRE autorise également le passage sur la parcelle des différents réseaux techniques et ou d'adduction auxquels les installations de SYNERAIL devront être raccordées pour assurer son bon fonctionnement.

L'autorisation d'occupation du domaine public est constitutive de droits réels pour l'ensemble des installations dédiées au réseau GSM-R susvisé, et ce pour toute la durée de l'autorisation.

ARTICLE 2 : Destination des emplacements mis à disposition

Les emplacements mis à disposition de SYNERAIL dépendent du domaine public géré par le Propriétaire. En conséquence, la présente convention est régie par les dispositions relatives aux conventions d'occupation privative du domaine public non routier.

A ce titre, le PROPRIETAIRE se réserve expressément le droit de :

- Demander le déplacement des installations et équipements de SYNERAIL.
- Le cas échéant, le PROPRIETAIRE prendra en charge les frais et coûts relatifs à ce déplacement, compte tenu du Contrat de Partenariat liant SYNERAIL à RFF, et de la mission de service public afférente. Par conséquent, le PROPRIETAIRE s'efforce de trouver un autre emplacement susceptible d'accueillir les installations de SYNERAIL lui permettant d'assurer la qualité et la continuité de ses services.
- Mettre fin totalement ou partiellement à la présente convention à tout moment pour un motif tiré des nécessités de la gestion du domaine public.

Le PROPRIETAIRE devra adresser une lettre recommandée avec accusé de réception à SYNERAIL l'informant de la résiliation de la présente convention. Dans la mesure du possible, le PROPRIETAIRE respectera un préavis minimum de douze(12) mois. Le cas échéant, le PROPRIETAIRE restituera à SYNERAIL les sommes payées d'avance, non justifiées par une occupation effective des emplacements visés à l'article 1. SYNERAIL pourra alors demander une indemnité de résiliation.

Dans ce cadre, les emplacements mis à disposition de SYNERAIL sont strictement destinés à un usage technique et ne pourront être utilisés en bureau, stockage de marchandises, ou réception de clientèle quelconque. Par conséquent, si le terrain visé à l'Article 1 venait à sortir du domaine public

3/10

du Propriétaire, la présente convention ne serait pas soumise aux dispositions des articles L.145-1 et suivants du Code de commerce et ne pourra donner lieu à un bail commercial.

ARTICLE 3 : Garantie de jouissance des lieux loués

Le PROPRIETAIRE déclare que les emplacements mis à disposition de SYNERAIL sont actuellement libres de toute location ou occupation, et qu'il en sera de même le jour de la prise de possession effective des lieux loués.

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 18 années qui prendra effet le premier (1^{er}) jour du mois suivant sa date de signature par les Parties.

Elle sera ensuite tacitement reconduite par périodes successives de TROIS(3) années, sauf résiliation de l'une des Parties adressée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis de six (6) mois au moins avant chaque échéance.

En cas de retrait ou de non renouvellement de l'une des autorisations administratives nécessaires à SYNERAIL pour opérer le réseau visé en préambule, de recours d'un tiers (ce quelle que soit la forme du recours), ou en cas de survenance de toutes raisons techniques impératives pour SYNERAIL - notamment l'évolution de l'architecture du réseau visé en préambule - , la présente convention pourra être résiliée par SYNERAIL à tout moment, à charge pour elle de prévenir le PROPRIETAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux (2) mois à l'avance.

Dans cette hypothèse, SYNERAIL abandonnera au PROPRIETAIRE, à titre d'indemnité forfaitaire et définitive, le solde de la redevance déjà versée au titre de l'annuité considérée.

SYNERAIL fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires. En cas de non-obtention desdites autorisations, la présente convention serait résolue de plein droit sans indemnité ou toute autre forme de compensation.

ARTICLE 5 : Responsabilité – Assurances

5-1 Responsabilités

A. En cours d'installation

SYNERAIL devra procéder à l'installation des équipements, des dispositifs d'antennes et des câbles de raccordement en respectant strictement les règles de l'art et les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité. Elle fera appel pour cela à un cabinet ou à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées, le tout, à ses frais exclusifs. SYNERAIL se conforme en particulier aux prescriptions qui pourront lui être dictées par le fermier, délégataire ou exploitant présent sur et/ou traversant le terrain visé à l'Article 1.

B. Responsabilités

SYNERAIL est responsable de tous dommages et préjudices imputables à ses fautes et à celles de ses salariés et préposés. Tous chefs de préjudices confondus, la responsabilité de SYNERAIL est limitée à la somme d'un (1) million d'euros par an.

Le PROPRIETAIRE est responsable de tous dommages et préjudices subis par SYNERAIL.

4/10

5-2 Assurances

SYNERAIL sera tenue de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, dégâts des eaux et responsabilité civile.

Le PROPRIETAIRE s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurance de premier rang, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant l'ensemble des risques de responsabilité civile.

Dans le cas où l'installation technique de SYNERAIL entraînerait une augmentation de la tarification des assurances souscrites par le PROPRIETAIRE pour garantir sa parcelle, SYNERAIL lui remboursera, sur justificatifs de la compagnie d'assurances, le montant supplémentaire de la prime.

ARTICLE 6 : Environnement législatif et réglementaire

Pendant toute la durée de la présente convention, SYNERAIL s'assurera que le fonctionnement de ses équipements techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour SYNERAIL de s'y conformer dans les délais légaux, SYNERAIL suspendra les émissions des équipements concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité.

Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'Environnement, un état des risques naturels et technologiques est, le cas échéant, fourni à SYNERAIL à partir des informations préfectorales et annexé aux présentes.

ARTICLE 7 : Opposabilité à l'acquéreur du terrain

En cas de retrait du domaine public du terrain dont dépendent les emplacements mis à disposition, objet de la présente convention, le PROPRIETAIRE informe SYNERAIL par lettre recommandée avec avis de réception, dès qu'elle a connaissance de tout projet et, en tout état de cause au moins dix-huit (18) mois avant ledit retrait.

La présente convention sera alors opposable aux acquéreurs éventuels de la parcelle conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code Civil. Ainsi, le PROPRIETAIRE devra rappeler l'existence de la présente convention à tout acquéreur éventuel. De même, le PROPRIETAIRE s'engage à rappeler de manière explicite et précise dans tout acte d'aliénation, d'échange ou de transfert dudit terrain, l'existence de la présente convention, laquelle devra être repris par l'acquéreur de la parcelle afférente.

ARTICLE 8 : Interventions sur les emplacements mis à disposition

8.1 – INSTALLATION

Afin d'installer les installations et équipements de télécommunications, objet des présentes, SYNERAIL bénéficie des droits suivants, sur le terrain désigné à l'article 1 :

- Pénétrer en tout temps (24/24h ; 7/7j) et exécuter tous les travaux nécessaires sur ces parcelles pour l'implantation, la surveillance, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de ces éléments

5/10

- Procéder aux abattages ou essouchements des arbres ou arbustes nécessaires à ladite installation ;
- Bénéficier de tous les droits accessoires aux droits consentis aux termes des présentes ;
- Durant l'exécution de la présente convention, le PROPRIÉTAIRE s'engage à ne pas interrompre les services exploités par SYNERAIL.

8.2 - ENTRETIEN - RÉPARATIONS

Sur la parcelle

SYNERAIL s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien pendant toute la durée des présentes.

En fin de contrat, quelle qu'en soit la cause, SYNERAIL ne reprendra pas les éléments non détachables (améliorations et installations) qu'elle aurait incorporés au terrain, à moins que le PROPRIÉTAIRE ne préfère lui demander le rétablissement des lieux mis à disposition en l'état primitif.

Sur l'installation technique

SYNERAIL devra entretenir ses installations et équipements dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté au PROPRIÉTAIRE et/ou aux autres occupants du terrain.

Durant l'exécution de la présente convention, le PROPRIÉTAIRE s'engage à ne pas interrompre les services exploités par SYNERAIL. Pour ce faire, le PROPRIÉTAIRE, ou toute personne agissant pour son compte, doit notamment contacter SYNERAIL avant toute intervention à proximité des installations techniques. SYNERAIL indiquera les consignes particulières à respecter relatives aux installations et équipements en place.

Toutefois, au cas où le PROPRIÉTAIRE doit réaliser des travaux d'intérêt général entraînant la suspension du fonctionnement des installations techniques de SYNERAIL, le PROPRIÉTAIRE devra en aviser SYNERAIL par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de six (6) mois et préciser la durée prévisionnelle de cette suspension.

Dans cette hypothèse, le PROPRIÉTAIRE s'efforcera de trouver un autre emplacement susceptible d'accueillir les installations de SYNERAIL lui permettant d'assurer la qualité et la continuité de ses services, relatifs au service public dont RFF a la charge.

En cas d'impossibilité matérielle pour le PROPRIÉTAIRE de mettre à disposition de SYNERAIL un emplacement de substitution, les dispositions de l'Article 2 ci-dessus s'appliquent.

ARTICLE 9 : Accès aux installations

SYNERAIL et toutes personnes intervenant pour son compte auront un droit d'accès permanent (24h/24, 7j/7) au terrain visé à l'article 1 et à leurs installations, tant pour les besoins de l'implantation du matériel que pour ceux de leur maintenance et entretien, telles que des interventions relatives à l'implantation, la surveillance, la réparation, l'enlèvement des équipements et/ou infrastructures composant les installations techniques. Par conséquent, le PROPRIÉTAIRE autorise SYNERAIL à réaliser les aménagements nécessaires pour permettre aux personnes intervenant pour son compte d'accéder à ses installations en toute sécurité et dans le respect de la réglementation applicable.

ARTICLE 10 : Autres installations techniques

1) Dans l'hypothèse où des antennes d'émission réception seraient déjà installées dans l'emprise du terrain, SYNERAIL s'engage, avant d'installer ses équipements, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité avec lesdits équipements ainsi que leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, la convention sera résolue de plein droit sans indemnité de part et d'autre.

Après en avoir avisé SYNERAIL, le PROPRIÉTAIRE aura la possibilité d'installer et /ou laisser installer à proximité des lieux loués visés à l'Article 1 et en Annexe 1 toutes antennes qu'il jugera utiles.

Néanmoins, le PROPRIÉTAIRE s'engage, avant d'autoriser tout nouvel arrivant à installer ses équipements techniques dans l'emprise du terrain, à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel arrivant, des études de compatibilité avec les installations et équipements de télécommunications de SYNERAIL, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, les équipements techniques projetés par le nouvel arrivant ne pourront pas être installés.

2) SYNERAIL pourra procéder aux modifications et / ou extensions qu'elle jugera utiles sur ses installations et équipements de télécommunications en fonction de ses besoins d'ingénierie dans la limite des lieux loués déterminés à l'article 1 et en Annexe 1. Cette disposition constitue une stipulation essentielle sans laquelle SYNERAIL n'aurait pas contracté.

ARTICLE 11 : Redevance d'occupation

Le PROPRIÉTAIRE présentera un titre de mise en recette référencé(e) / N° [de site] 330320, faisant apparaître la TVA, si le PROPRIÉTAIRE y est assujéti, et qui sera adressé(e) à :

**SYNERAIL EXPLOITATION
DIRECTION FINANCIERE
2, rue Benoît Malon
92150 SURESNES**

Le premier d'entre eux sera accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire et indiquera le numéro d'identifiant T.V.A. du PROPRIÉTAIRE, dans l'hypothèse où ce dernier y est assujéti.

SYNERAIL versera d'avance au PROPRIÉTAIRE, et par virement bancaire, une redevance annuelle d'un montant de 4000 € H.T. (Quatre Mille Euros Hors Taxes), toutes charges locatives incluses.

Les paiements annuels seront effectués dans les quarante-cinq jours suivant la réception dudit titre, le premier d'entre eux, compte tenu du délai d'obtention des autorisations administratives, interviendra soixante jours à compter de la date de prise d'effet des présentes.

La redevance visée ci-dessus augmentera de deux pour cent (2 %) par an pendant toute la durée des présentes. L'augmentation s'appliquera à l'expiration de chaque période annuelle, à la date anniversaire de la prise d'effet des présentes.

Aucune autre somme ne pourra être réclamée par le PROPRIÉTAIRE au titre de la mise à disposition des emplacements, objets de la présente convention.

ARTICLE 12 : Raccordement en fluides

SYNERAIL souscrira en son nom propre les abonnements inhérents aux raccordements de ses installations et équipements de télécommunications.

Néanmoins, en cas d'impossibilité technique pour SYNERAIL de souscrire ses propres abonnements, le PROPRIÉTAIRE autorise SYNERAIL à se raccorder aux installations existantes moyennant l'installation à ses frais d'un compteur défalcateur. SYNERAIL remboursera la consommation en énergie électrique de ses installations et équipements de télécommunications, au tarif EDF en vigueur, en fonction des indications du compteur défalcateur.

ARTICLE 13 : Confidentialité

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels la présente convention, ses annexes et tous autres documents, informations et données, quel qu'en soit le support, que les Parties ont eu à échanger au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention. En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la Partie concernée.

Les données collectées dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique. Elles sont utilisées par SYNERAIL pour la gestion de son patrimoine.

Conformément aux dispositions de la Loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, le PROPRIÉTAIRE dispose d'un droit d'accès ainsi que d'un droit d'information complémentaire, de rectification et, le cas échéant, d'opposition sur les données le concernant.

Il peut s'opposer à tout moment à leur communication à des tiers. Il peut exercer ses droits en envoyant un courrier mentionnant ses nom, prénom, numéro de site, et en y joignant une copie de sa pièce d'identité à l'adresse de facturation mentionnée dans la présente convention.

Article 15 : Sous Location – Cession - Substitution

15.1 – Sous Location

SYNERAIL est autorisée à sous louer, à un tiers avec l'autorisation du bailleur, les lieux mis à sa disposition et en particulier une ou plusieurs parties des installations de télécommunications objet de la présente convention.

15.2 – Cession

Après l'avoir notifié au PROPRIÉTAIRE, SYNERAIL pourra céder librement la présente convention.

15.3 – Substitution

Le PROPRIÉTAIRE reconnaît expressément que RFF, ou toute autre entité désignée par RFF, peut se substituer à SYNERAIL en cours d'exécution de la présente convention. Cette substitution s'opérera de plein droit au terme normal ou anticipé du Contrat de Partenariat.

Article 16 : Election de domicile – Litiges

L'ensemble des communications liées à l'exécution de la convention sont faites par écrit, aux adresses suivantes :

- Pour le PROPRIÉTAIRE :
Commune de Cestas, Maire : Monsieur DUCOUT Pierre
2 Avenue du Baron Hausmann

8/10

33610 CESTAS

- Pour SYNERAIL Exploitation :
Président : Monsieur ARGUEDAS Jean Luc

Toute modification des adresses est notifiée par la Partie concernée à l'autre Partie.

Les litiges pouvant naître de la présente convention seront portés devant les tribunaux relevant du ressort du tribunal territorialement compétent.

Fait à

Le

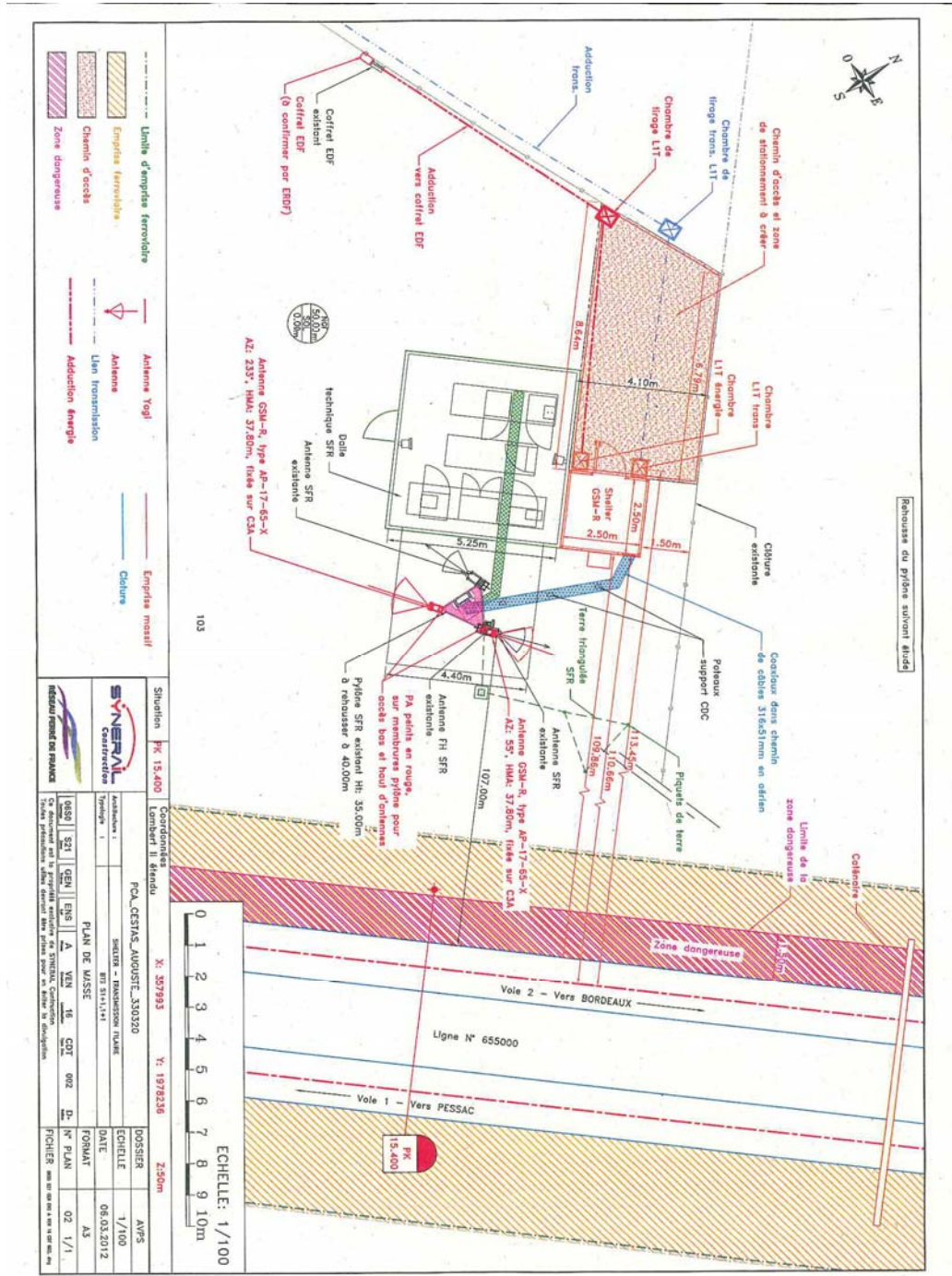
En TROIS exemplaires originaux, dont 2 remis à SYNERAIL

De 1040 pages et 2 annexes chacun.

POUR "LE PROPRIÉTAIRE"

POUR "SYNERAIL"
Monsieur

9/10



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUILLET 2012 - DELIBERATION N° 6 / 5.

Réf : Techniques - DL

OBJET : CONVENTION DE SERVITUDES AVEC ERDF POUR L'ALIMENTATION EN ELECTRICITE AU LIEU DIT LA BILLAOUDE A CESTAS

Monsieur CELAN expose :

Afin d'alimenter la SCI ALOUETTE en électricité au lieu dit « La Billaoude » à Cestas, ERDF doit procéder à la pose d'un câble souterrain sous le trottoir sur la parcelle EK 337 en passant par les parcelles EK 351 et EK 345 appartenant à la Commune.

Pour cela il convient de signer une convention de servitudes (ci-jointe) avec ERDF afin qu'il puisse implanter cet équipement.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,

- autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué aux travaux à signer la convention de servitudes ci-jointe avec ERDF.



Commune de : CESTAS

Département de la GIRONDE

Une ligne électrique souterraine (tension et le tracé) RACCORDEMENT roynet

N° d'affaire D326/104233

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

Electricité Réseau Distribution France (ERDF), SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Winterthur 102 Terrasse Boieldieu, 92085 La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur VIDAL, agissant en qualité de Directeur d'URE Aquitaine, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation " ERDF "

d'une part,

Et

Nom : COMMUNE DE CESTAS

Demeurant MAIRIE - 33 610 CESTAS

Nom : NEANT

Demeurant NEANT

agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains situés LA BILLAOUDE

désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire" ;

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

1

CONVENTION ASD 06

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après désignée lui appartient :

Commune	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
CESTAS	EK	351 345		

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- ou exploitée(s) par Monsieur habitant à

qui sera indemnisé directement par ERDF en vertu dudit décret s'il les exploite lors de la construction de la ligne électrique souterraine. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ERDF et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à ERDF

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à ERDF, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètres de large, 1 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 210 mètres ainsi que ses accessoires.

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de 1 mètre(s).

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ERDF pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, ERDF pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1^{er}, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à ERDF par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; ERDF sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, ERDF sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par ERDF et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si ERDF est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, ERDF sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

3

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et ERDF, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, ERDF verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1^{er} :

au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de ZEROS euros (*inscrire la somme en toutes lettres*).

Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de ZEROS euros (*inscrire la somme en toutes lettres*).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

ERDF prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1^{er}, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6 - Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 7 – Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ERDF à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par ERDF des formalités nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'ERDF.

Fait en QUATRE EXEMPLAIRES,

A....., le

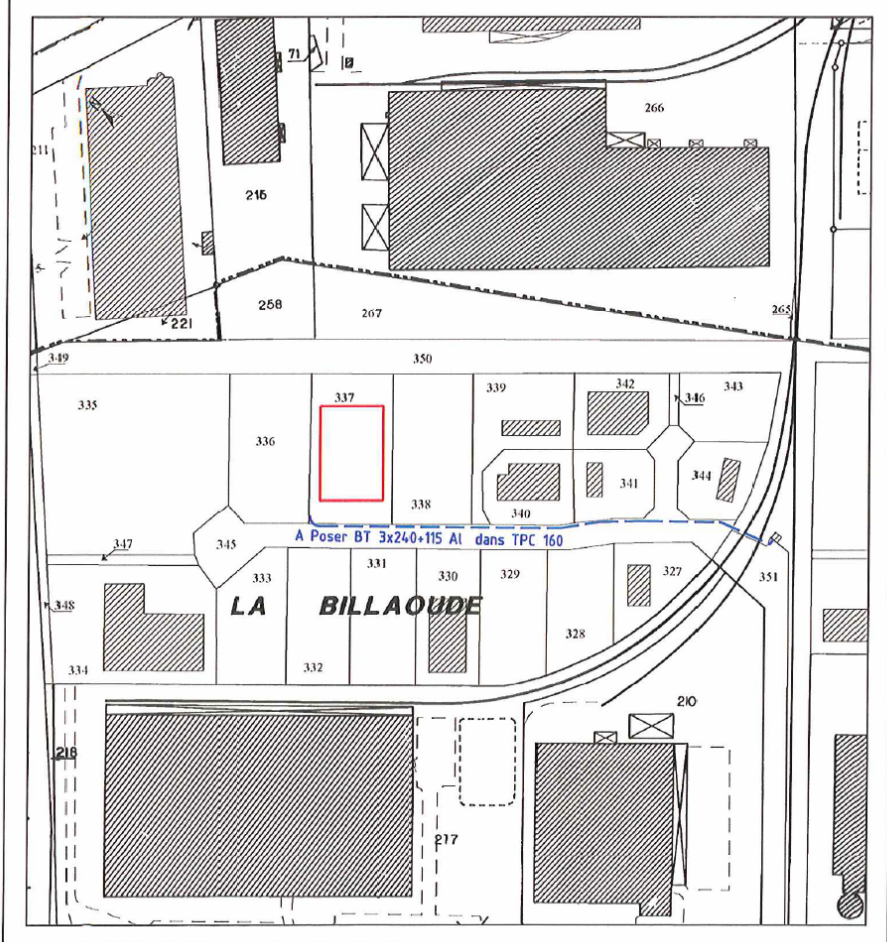
A....., le

(1) LE PROPRIETAIRE

(1) POUR ELECTRICITE RESEAUX
DISTRIBUTION FRANCE

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite " *LU et APPROUVE* "

Département : GIRONDE Commune : CESTAS Section : EK Feuille : 000 EK 01 Echelle d'origine : 1/2000 Echelle d'édition : 1/2000 Date d'édition : 18/11/2011 (fuseau horaire de Paris) ©2011 Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : BORDEAUX I Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr
--	--	--



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUILLET 2012 - DELIBERATION N° 6 / 6.

Réf : Techniques - DL

OBJET : CONTRAT D'EXPLOITATION POUR AFFERMAGE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – AVENANT N°3 - AUTORISATION

Monsieur le Maire expose :

La Commune de Cestas a délégué à VEOLIA – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX l'exploitation de son service public d'assainissement collectif par contrat d'affermage en date du 1^{er} avril 2003 pour une durée de 11 ans et 9 mois, visé en Préfecture en date du 4 mars 2003.

La circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées impose un renforcement du programme d'analyse.

La collectivité demande à son délégataire de prendre en charge les nouvelles prescriptions en contre partie d'une révision de sa rémunération. Les nouvelles dispositions engendrant une augmentation de 0.0036€/m³ HT (valeur 2012)

Avenant n°3

L'objectif de celui-ci est de définir la revalorisation de la rémunération des eaux usées du délégataire.

En conséquence, le tarif de base défini à l'article 3 de l'avenant n° 2 du contrat d'affermage est annulé et remplacé par le suivant :

Période	Prime fixe semestriel d'avance	Part proportionnelle le m ³	
		De 0 à 10 000 m ³ /an	Au-delà de 10 000 m ³ /an
A dater du 1 ^{er} juillet 2012	5,00 €	0,4706 €HT	0,3656 €HT

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 27 voix pour et une contre (élu NPA),

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,

- autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 3 avec VEOLIA EAU



VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
ZAC La Plaine – 22, avenue Marcel Dassault
BP 25873 – 31506 Toulouse Cedex 5

◇◇◇

Département de la Gironde

Commune de CESTAS

AVENANT N° 3
au Contrat pour l'exploitation par affermage du Service Public d'Assainissement Collectif

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de CESTAS, représentée par son Maire, Monsieur Pierre DUCOUT, habilité à signer le présent avenant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du _____ 2012 et désignée dans ce qui suit par l'appellation « La Collectivité »

d'une part,

ET :

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, Société en Commandite par Actions au capital de 2.207.287.340,98 € dont le siège social est à Paris 8^{ème}, 52 rue d'Anjou, et ayant comme numéro d'identification unique 572 025 526 RCS PARIS, représentée par son Directeur Régional, Monsieur Christophe BOISSIER, et désignée dans ce qui suit par l'appellation « le Délégataire »

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Commune de CESTAS a délégué à VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX l'exploitation de son service public d'assainissement collectif selon contrat d'affermage reçu en Préfecture de la Gironde le 4 avril 2003 et modifié depuis par deux avenants.

La circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées impose un renforcement du programme d'analyse.

La Collectivité demande à son Délégataire de prendre en charge les nouvelles prescriptions qui en découlent, en contrepartie d'une révision de sa rémunération.

Le Délégataire ayant accepté,

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – INTEGRATION DES NOUVEAUX OUVRAGES AU PERIMETRE D'AFFERMAGE

Dans le cadre de la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la recherche de micropolluants, le Délégataire prend à sa charge les dépenses liées à la réalisation de la campagne initiale de caractérisation des micropolluants en sortie de l'usine de Cestas au cours de l'année 2012. Le montant de cette première campagne a été estimé à 2800 € HT déduction faites des subventions de l'agence de l'eau qui seront perçues par le Délégataire et dont le montant est fixé à 50% du cout global, conformément au détail estimatif et quantitatif joint en annexe.

Cela comprend :

- La campagne initiale de 4 mesures en 2012 permettant de quantifier les concentrations en micropolluants mentionnés à l'annexe 1 de l'arrêté complémentaire dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel,

- L'ensemble des frais liés à la location des équipements spécifiques de prélèvement, leur mise en œuvre, les analyses des différents paramètres par un laboratoire accrédité COFRAC, l'acquisition des données et la rédaction du rapport au format SANDRE, avec une édition papier couleur et une version au format numérique.

ARTICLE 2 – REVALORISATION DE LA REMUNERATION EAUX USEES DU DELEGATAIRE

Pour tenir compte des nouvelles charges qui lui incombent en vertu des dispositions ci-dessus, la rémunération du Délégué est revue en conséquence. Le tarif de base défini à l'article 3 de l'avenant n°2 du contrat d'affermage est en conséquence annulé et remplacé par le suivant :

Période	Prime fixe semestrielle d'avance	Part proportionnelle, le m3	
		de 0 à 10 000 m3/an	au delà de 10 000 m3/an
A dater du 1 ^{er} juillet 2012	5,00 €	0,4706	0,3656 €

Ces nouveaux prix de base s'entendent définis comme les précédents dans les conditions économiques connues au 1^{er} novembre 2002. Leur indexation s'opèrera en conséquence selon les modalités édictées à l'article 33 du contrat.

ARTICLE 3 – DATE D'EFFET ET DISPOSITIONS ANTERIEURES

Le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2012 ou au plus tard le lendemain du jour où il aura acquis son caractère exécutoire.

Les dispositions du contrat initial et de ses deux avenants subséquents, non modifiées ou non annulées par le présent avenant, restent applicables.

A Cestas
Le Maire,

A Toulouse
Le Directeur Régional,

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUILLET 2012 - DELIBERATION N° 6 / 7.

PERS/FC

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur LANGLOIS expose,

Dans le cadre de l'intégration des agents des centres d'accueil, il convient de créer les postes suivants :

- 1 poste d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à 31H30
- 2 postes d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à 26H30

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Fait siennes les conclusions de Monsieur LANGLOIS

- Autorise Monsieur le Maire à créer les postes précités

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUILLET 2012 - DELIBERATION N° 6 / 8.

Réf. : Culturel- BD

OBJET : BIENNALE DE PEINTURE 2012 – BUDGET PREVISIONNEL ET REGLEMENT

Monsieur le Maire expose :

La Biennale de Peinture est organisée par la Mairie de Cestas pour la deuxième année consécutive par le biais de la Commission Culture et de la Commission Biennale.

Ces deux commissions ont pour mission de rédiger le règlement de la manifestation, d'élaborer les affiches et invitations, de proposer et choisir le jury, d'approuver le choix du sculpteur et de l'invité d'honneur.

Elle se réunit 3 fois avant la sélection des œuvres.

La 16^{ème} Biennale de Peinture de Cestas se déroulera du 13 au 28 octobre 2012 à la Halle du Centre Culturel »

Le budget prévisionnel de la 16^{ème} Biennale de Peinture 2012 a été calculé comme suit :

BUDGET PREVISIONNEL

DEPENSES DIRECTES

1°) Publicité : communication, frais d'impression :

- *Affiches :* 765,44 €
- *Invitations :* 520,00 €
- *Catalogue :* 1 200,00 €
- *2 kakemonos (grandes affiches sur support) :* 200,00 €

Sous total : 2 685,44€

2°) Prix :

- *Chèque 1^{er} Prix (Grand Prix de la Biennale)* 1 000,00 €
- *Chèque 2^{ème} Prix (Prix de la Ville de Cestas)* 700,00 €
- *Chèque 3^{ème} Prix (Prix Coup de Cœur du Public)* 400,00 €
- *Médailles de la Monnaie de Paris* 229,93 €
- *Gravure des médailles* 36,00 €

Sous total : 2 365,93€

3° Frais d'organisation :

- *« Petit Déjeuner », jus de fruit pour 20 personnes le samedi 22 septembre 2012* 200,00 €

• Frais de repas (repas du jury, casse croûte accrochage, repas sculpteur, Repas de fin de Biennale)	1 200,00 €
• Cocktail de vernissage (samedi 13 octobre 2012) et vin d'honneur pour la remise du Prix du Public	850,00 €
• Frais de transport des œuvres du sculpteur	200,00 €

Sous total : 2 450,00 €

TOTAL DES DEPENSES DIRECTES : 7 501,37€

ANNEXES

1. Règlement :

16^{ème} BIENNALE DE PEINTURE DE CESTAS

Organisée par la Mairie de Cestas
du dimanche 14 au dimanche 28 octobre 2012
à la Halle du Centre Culturel
Heures d'ouverture : du lundi au vendredi 15h-18h
Samedi et dimanche : 10h-13h et 15h-18h

Prix de la Biennale : 1 000 €
Prix de la Ville de Cestas : 700 €
Prix « Coup de Cœur du Public » : 400 €

La commune de Cestas organise du 14 au 28 octobre 2012 dans la Halle du Centre Culturel sa 16^{ème} Biennale de Peinture.

Article 1 : PARTICIPATION :

Cette manifestation est ouverte à tous les artistes locaux, régionaux, nationaux et internationaux à l'exclusion des membres du « Comité d'Organisation » (composé de la Commission Biennale, de la Commission Culture et des jurés).

- **Date limite d'inscription** : lundi 10 septembre 2012.
- **Réception des œuvres** : mardi 18 et mercredi 19 septembre 2012 (9h-12h et 14h-17h) à la Halle du Centre Culturel.
- **Sélection des œuvres par le jury** : samedi 22 septembre 2012 à la Halle du Centre Culturel à partir de 9 heures.

Article 2 : DONNEES TECHNIQUES DES ŒUVRES :

Cette exposition est ouverte à toutes les techniques d'expression sur surface plane faisant preuve de créativité et d'originalité. Les copies d'œuvres ne seront pas acceptées.

Les œuvres présentées lors de la précédente Biennale ne pourront pas être acceptées.

Les trois lauréats de la précédente Biennale ne pourront pas participer à la Biennale suivante.

Seules seront admises les techniques suivantes : peinture à l'huile, à l'acrylique et techniques mixtes, peinture à l'eau (aquarelles, gouaches, encres de couleur).

Les pastels et les dessins seront refusés.

La sélection des œuvres se fait uniquement sur présentation du tableau original.

Nombre d'œuvres à présenter : **2 maximum.**

Le format hors cadre de chaque œuvre doit être impérativement compris entre : **maximum : 160cm X 160 cm – minimum 65 cm X 50 cm.**

Toute œuvre ne correspondant pas à ces dimensions sera refusée.

Un diptyque ou triptyque ne doit pas dépasser 160cm X 160 cm.

S'il y a un encadrement, seule sera autorisée une baguette cache clous (maximum 3 cm).

Les œuvres sous-verre ne seront pas admises. Seul le plexiglas ou l'altuglas est autorisé.

L'emplacement du piton d'accrochage devra être perforé. Le piton sera couché et collé au dos du tableau à l'aide d'un ruban adhésif. Le système d'accrochage doit être solide et adapté au poids de l'œuvre.

Les pinces sont interdites.

Au dos de chaque tableau, une étiquette devra préciser :

- **Le nom et l'adresse de l'artiste, le titre du tableau ainsi que sa valeur ou la mention « réservé ».**

Dans le cas de diptyque ou de triptyque, l'artiste devra mentionner la disposition pour l'accrochage en numérotant les tableaux et en précisant de gauche à droite ou de haut en bas.

Les tableaux ne correspondant pas à tous ces critères seront systématiquement refusés

ARTICLE 3 : SELECTION ET COMPOSITION DU JURY :

La sélection des œuvres se fera à la Halle du Centre Culturel avec un jury composé de 3 à 5 plasticiens qui délibéreront le samedi 22 septembre 2012 ; ils choisiront les 40 à 50 œuvres maximum qui seront accrochées à la Halle du Centre Culturel.

Les œuvres retenues pour l'accrochage seront choisies par le « Comité d'Organisation ». Le jury est souverain : ses décisions sont sans appel.

Les artistes seront informés par mail ou par courrier de la décision à partir du lundi 24 septembre 2012.

L'emplacement des œuvres lors de l'accrochage est définitif et ne pourra être remis en cause par aucun des participants.

Un deuxième jury, extérieur à la commune déterminera les deux premiers prix (Grand Prix de la Biennale et Prix de la Ville de Cestas).

Le vernissage et la proclamation des 2 premiers prix auront lieu le samedi 13 octobre 2012 à partir de 18h 30.

Le prix « Coup de Cœur du Public » sera attribué par les visiteurs de la Biennale jusqu'au samedi 27 octobre 16h30 après dépouillement des bulletins. Le prix « Coup de Cœur du Public » sera proclamé le dimanche 28 octobre 2012 à 11h30.

ARTICLE 4 : DROITS D'ACCROCHAGE :

Droits d'accrochage : Le règlement de ces droits devra être joint au bulletin d'adhésion et les chèques libellés à l'ordre du Trésor Public.

Pour chaque œuvre présentée à la sélection, il sera établi un chèque de 13 €: UN CHEQUE PAR ŒUVRE.

Les droits d'accrochage ne seront encaissés que pour les tableaux sélectionnés.

ARTICLE 5 : FRAIS DE TRANSPORT ET ASSURANCE :

Les frais de transport des œuvres seront à la charge de l'artiste à l'aller comme au retour. Les envois devront être acheminés à la Mairie de Cestas, par transporteur, SNCF... ou par l'artiste.

Les envois seront faits en port payé. Les emballages très robustes seront réemployés pour le retour (prévu en port dû par la SNCF).

Assurances : **la Mairie de Cestas déclinera toute responsabilité en cas de vol, d'incendie, de détérioration de quelque nature que ce soit**, les artistes devront assurer leurs œuvres et fournir une attestation d'assurance ou une décharge signée de leur main (**joint au bulletin d'inscription**).
Les lieux de stockage et d'exposition des œuvres sont sous alarme et reliés à une société de surveillance.

ARTICLE 6 : LES PRIX :

Le Grand Prix de la Biennale : **1 000 € et une médaille de la Monnaie de Paris.**

Le Prix de la Ville de Cestas : **700 € et une médaille de la Monnaie de Paris.**

Les deux prix seront remis lors du vernissage de l'exposition le samedi 13 octobre 2012 à partir de 18h30.

Le « Prix Coup de Cœur du Public » : **un chèque de 400 € et une médaille de la Monnaie de Paris.**

ARTICLE 7 : VENTE DES TABLEAUX :

Aucune transaction ne se fera pendant la Biennale dans les locaux municipaux.

ARTICLE 8 : RETRAIT DES TABLEAUX :

Le retrait des œuvres non retenues **se fera les mardi 25 et mercredi 26 septembre 2012 à la Halle du Centre Culturel de 9h à 12h et de 14h à 17h.**

Le retrait des œuvres retenues pour l'exposition **se fera le dimanche 28 octobre 2012 de 18 heures à 20 heures.**

Pour tout renseignement complémentaire, merci de joindre :
Mme Martine OTAYEK au 05 56 78 84 81

ou par e-mail au service.culturel@mairie-cestas.fr

Les inscriptions peuvent se faire par courrier à :

Mairie de Cestas – service culturel – Avenue Haussmann – 33610 CESTAS
Ou par mail : service.culturel@mairie-cestas.fr

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire

- Adopte le règlement de la 16^{ème} BIENNALE

- **Adopte le plan de financement**

- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUILLET 2012 - DELIBERATION N° 6 / 9.

Réf. : SG-PB

OBJET : LIVRE « CESTAS EN GRAVES ET LANDES GIRONDINES » - MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 29 MARS 2011

Monsieur le Maire expose :

Par délibération en date 29 mars 2011 (n°1/22 reçue en Préfecture le 01/04/2011), le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement pour l'édition d'un livre sur l'histoire de Cestas intitulé « Cestas en Graves et Landes Girondines » en partenariat avec l'association « les amis du vieux cestas », a fixé les tarifs de vente de cet ouvrage et décidé de lancer une souscription.

La date de parution de ce livre a été retardée du fait de contraintes techniques, il convient de modifier la délibération précitée et de fixer un tarif complémentaire pour les distributeurs professionnels (les libraires notamment), en application des textes en vigueur sur le « prix du livre ».

Il vous est donc proposé :

- de reporter la date de réservation et de paiement par souscription au prix de 18 € au 05 octobre 2012 (au lieu du 30 septembre 2011)
- de fixer le tarif de vente aux professionnels et libraires à 70% du prix public Hors Taxes
- d'accorder une remise de 5% sur le prix TTC aux adhérents de la médiathèque et de l' « Association des Amis du Vieux Cestas »
- de confirmer le prix fixé à 20 euros TTC dans la délibération n°1/22 du 29 mars 2011,

Des livres pourront être offerts, de façon limitative et uniquement sur justificatif, à l'initiative de la Ville de Cestas.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,

- confirme le prix fixé à 20 euros TTC dans la délibération n°1/22 du 29 mars 2011,

- décide de reporter au 05 octobre 2012 la date limite de souscription et de paiement du livre « Cestas en Graves et Landes Girondines » au prix de 18€TTC

- fixe à 70% du prix public Hors Taxes le prix de vente du livre aux revendeurs professionnels

- accorde une remise de 5% sur le prix TTC aux adhérents de la médiathèque et de l'Association « les Amis du Vieux Cestas »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUILLET 2012 - COMMUNICATIONS

Réf : SG-IC

OBJET : DECISIONS MUNICIPALES PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 2012/36 : Attribution d'un marché de travaux d'installation des menuiseries aluminium et PVC dans les bâtiments scolaires et communaux à la société AFM de Villenave d'Ornon - lot n° 1 : 76 729,09 €TTC – lot n° 2 : 10 320,60 €TTC – lot n° 3 : 13 318,41 €TTC – lot n° 5 : 1 770,41 €TTC et à la société B.S.L. Miroiterie de Mios – lot n° 4 : 83 235,62 €TTC.

Décision n° 2012/37 : Attribution d'un marché de prestation pour l'organisation de formation pour les agents de la ville à la société ECF CESR FP de Mérignac - lot n° 1 (formation Caces) pour un montant mini annuel de 3 000 €HT et un montant maxi annuel de 15 000 €HT, à la société Feu Vert de Pessac pour le lot n° 2 (formation continue obligatoire) pour un montant mini annuel de 2 000 €HT et un montant annuel maxi de 15 000 €HT et pour le lot n° 3 (formation initiale minimale et obligatoire et permis pour un montant mini annuel de 1 000 €HT et un montant annuel maxi de 10 000 €HT.

Décision n° 2012/38 : Signature d'un bail de location avec Monsieur Di Lorenzo, pour l'appartement n° 20 de la Résidence « Les Magnolias » à Cestas, de type 2 pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction à compter du 6 juillet 2012, pour un loyer mensuel, loyer annexe et charges comprises de 374.83 € L'intéressé devra verser à son entrée un dépôt de garantie de 352.30 €